

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**Autorité nationale des jeux**

---

**DÉCISION N° 2026-009 DU 22 JANVIER 2026**

**RELATIVE AU PLAN D'ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L'ANNÉE 2026 DE LA SOCIÉTÉ BCFR3**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l'offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l'Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-114 du 15 mai 2025 portant délivrance d'un agrément de paris sportifs en ligne à la société BCFR3 ;

Vu la demande de la société BCFR3 du 16 décembre 2025 tendant à l'approbation de son premier plan d'actions pour l'année 2026 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2026,

Considérant ce qui suit :

**1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus.***

*/ Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet à l'Autorité d'évaluer la mise en œuvre effective par les opérateurs de leur obligation de concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'un agrément et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige un tel agrément préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré un agrément mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur agréé traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs défini par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent<sup>1</sup>, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une attention particulière aux actions mises en œuvre par les opérateurs de jeux en matière de protection des mineurs, d'identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, de conception de l'offre de jeu, et de dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs.

**6.** Par ailleurs, l'approbation des plans d'actions pour 2026 intervient dans un contexte spécifique, marqué par la Coupe du monde de football aux mois de juin et juillet prochains. La

tenue de cet événement de premier plan, structurant pour le marché des paris sportifs, risque d'accroître fortement l'exposition aux jeux d'argent et de hasard des publics, et en particulier des publics mineurs et des personnes vulnérables (notamment les 18-24 ans et les joueurs excessifs ou pathologiques). Il s'agit d'un point de vigilance majeur de l'Autorité dans l'examen des plans d'actions soumis à son approbation.

**7.** L'opérateur ayant été agréé pour l'exploitation de paris sportifs en ligne le 15 mai 2025 par la décision n° 2025-114 susvisée, il s'agit de sa première demande d'approbation de plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs, étant précisé que la société BCFR3 n'a toujours pas démarré son activité à la date de la présente décision. Il ressort de l'instruction que le plan d'actions de l'opérateur pour 2026 apparaît de nature à atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif et pathologique et de protection des mineurs au regard des mesures déclarées, sous réserve des améliorations qui seront attendues de l'Autorité pour remplir parfaitement cet objectif.

**8. En premier lieu**, s'agissant de la protection des mineurs, l'Autorité relève que la société BCFR3 entend procéder à une vérification approfondie des justificatifs d'identité à l'inscription, doublée d'un contrôle renforcé du service client pour les comptes ouverts par des jeunes majeurs, qui se traduit par une analyse humaine de la vérification et de la cohérence des documents transmis. En revanche, l'opérateur ne présente pas à ce jour de dispositif de détection des tentatives de contournement de l'interdiction du jeu des mineurs. Il conviendra par ailleurs que l'opérateur évalue sa procédure de protection des mineurs à compter du lancement de son activité et transmette les résultats à l'Autorité lors de l'examen de son prochain plan d'actions. Il veillera, par ailleurs, à restreindre l'accès des mineurs aux réseaux sociaux qu'il aura sélectionnés.

**9. En deuxième lieu**, l'Autorité relève que l'opérateur présente un dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques structuré et formalisé, faisant état d'une pluralité d'indicateurs, tant en volume qu'en valeur et en variation, qui se fonde également sur le comportement du joueur lors de ses échanges avec le service client, le recours aux modérateurs de jeu ainsi que les alertes de l'entourage du joueur. La combinaison de ces indicateurs permet d'attribuer une note (sans risque, risque faible, modéré, élevé) à chaque joueur selon son niveau de risque, et repose sur un système d'alertes automatiques et sur des analyses humaines. S'agissant de l'évaluation du dispositif, une procédure d'évaluation robuste de l'efficacité de ce dispositif est nécessaire afin d'apprécier sa performance et de procéder à son amélioration. D'autre part, s'agissant du dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'opérateur déclare qu'il va déployer un parcours d'accompagnement structuré et gradué. Il se déclinera par l'envoi de courriers électroniques personnalisés suivant le niveau de risque identifié comprenant des ressources d'aides, des conseils, un rappel de l'utilité des modérateurs de jeu et un renvoi à Evalujeu et joueurs-info-service.fr ainsi qu'au site de l'Autorité pour l'interdiction volontaire de jeux. Pour les joueurs à risque élevé, des appels sortants sont prévus. La société BCFR3 pourrait utilement diversifier ses canaux de prise de contact avec les joueurs pour favoriser leur adhésion aux mesures d'accompagnement en développant des messages *in app*, *push* ou des *pop-up*. S'agissant plus précisément de l'accompagnement des joueurs auto-exclus et interdits de jeux, il appartient à l'opérateur de mettre en place des mesures spécifiques dédiées à ce public lesquelles doivent par exemple se traduire par des communications de sensibilisation adaptées, l'orientation vers des structures d'aide aux joueurs et par une sensibilisation au jeu excessif après le retour au jeu.

**10.** L'Autorité rappelle que la politique de lutte contre le jeu excessif des opérateurs doit se traduire par des résultats concrets, c'est-à-dire conduire, dans les meilleurs délais, à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec leur bassin

de joueurs. Pour mesurer les progrès réalisés par l'opérateur en vue d'atteindre cet objectif, il appartient à la société de transmettre à l'Autorité dans le cadre de son prochain plan d'actions, outre le nombre de joueurs excessifs identifiés, le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon les différents niveaux de risque ainsi qu'une estimation de la part du produit brut des jeux généré par les joueurs excessifs.

**11. En troisième lieu**, s'agissant de la conception de son offre de jeu, si la société BCFR3 a fait part d'une procédure interne relevant du service « produit et conformité », il n'a pas fourni d'élément relatif à une évaluation pré et post-commercialisation de son offre de jeu par exemple *via* l'outil ASTERIG (*Assessment Tool to Measure and Evaluate the Risk Potential of Gambling Products*) ou une autre méthode. Il conviendra que l'opérateur évalue, avant le lancement de son activité, la totalité de l'offre de jeu qu'il proposera afin d'apprécier son caractère addictif et son attractivité sur les mineurs, puis de procéder si nécessaire à des améliorations pour en limiter ce risque.

**12. En quatrième lieu**, dans le cadre des dispositifs d'information et de modération mis à la disposition des joueurs, la société BCFR3 prévoit une page dédiée à la prévention du jeu excessif comprenant des conseils pour les joueurs et le rappel de l'interdiction du jeu des mineurs. Il pourrait être complété par une explication du recours aux modérateurs de jeu ainsi qu'en mettant par exemple à disposition du joueur un *dashboard* et en proposant une comparaison de la pratique de jeu par rapport à une norme de référence (*feedback* normatif).

**13. Enfin, au-delà de ces points d'attention prioritaires**, s'agissant, d'une part, de l'organisation interne retenue par l'opérateur en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique, l'Autorité invite la société BCFR3 à assurer un positionnement stratégique à son « coordinateur des opérations du service client et du service risque ». D'autre part, s'agissant de la formation, l'opérateur veillera à fournir à l'Autorité le contenu de ses formations (initiale et continue) dans son prochain plan d'actions.

**14. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BCFR3 pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 de la société BCFR3, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées à l'article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société BCFR3 veille à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir le contournement de l'interdiction de jeu des mineurs, *via* le recours à des procédures spécifiques internes de détection des tentatives de contournement et à évaluer leur efficacité à compter du lancement de son activité. Elle transmettra, dans son prochain plan d'actions en 2026 en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs, la méthodologie et les résultats de cette évaluation ainsi que les mesures d'ajustement éventuellement envisagées afin d'en tirer les conséquences. La société BCFR3 veillera à restreindre l'accès des mineurs aux réseaux sociaux qu'elle utilisera.

**2.2.** La société BCFR3 évalue son dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, et propose des mesures correctrices afin d'améliorer son dispositif. Elle évalue le suivi des joueurs excessifs ou pathologiques et l'améliore si nécessaire en fonction de son

efficacité. Son évaluation doit permettre d'identifier un nombre de joueurs présentant un risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec son bassin de joueurs et les données de prévalence nationale. Elle met en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif.

La société BCFR3 veille à mettre en œuvre de manière effective la diversification des canaux de prise de contact afin que les joueurs puissent prendre connaissance des informations communiquées par l'opérateur pour prévenir et accompagner les pratiques de jeu excessif ou pathologique (par exemple par l'envoi de messages *push* ou *in-app* ou encore par des communications *ad hoc* sur les réseaux sociaux ou son site notamment à l'approche d'événements sportifs d'envergure). Elle veille à préciser, dans son prochain plan d'actions, la nature et le nombre des mesures qu'elle aura mises en œuvre conformément à ses engagements afin d'assurer une vigilance renforcée à l'égard des joueurs excessifs ou pathologiques. La société BCFR3 met en place les mesures adaptées aux joueurs auto-exclus ou ceux ayant fait l'objet d'une interdiction volontaire de jeu dans le cadre de son accompagnement.

**2.3.** La société BCFR3 veille à faire figurer, dans les outils de pilotage de son activité, le nombre de joueurs excessifs identifiés, une estimation de la part du produit brut des jeux générée par ces derniers ainsi que le nombre et la nature des mesures d'accompagnement proposées selon le risque en cause. Elle en rend compte dans le cadre du prochain plan d'actions. Elle s'attache à formaliser davantage ses dispositifs d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, en veillant à s'assurer de la cohérence et de l'harmonisation des éléments les décrivant au sein de l'ensemble de ses documents internes.

**2.4.** La société BCFR3 évalue les risques que présente son offre de jeu en termes de jeu excessif ou pathologique et d'attractivité auprès des mineurs. A l'aune de cette évaluation, elle met en œuvre, le cas échéant, des actions sur son offre visant à prévenir et réduire ces risques et en rend compte dans son prochain plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs.

**2.5.** Le dispositif d'information et de sensibilisation au jeu excessif ou pathologique et les dispositifs de protection de la société BCFR3 devraient favoriser une meilleure perception par les joueurs de leur activité de jeu, par exemple en mettant à disposition du joueur un *dashboard* et en proposant une comparaison de la pratique de jeu par rapport à une norme de référence (*feedback* normatif).

S'agissant des offres comportant un risque accru de jeu excessif, tels les paris « en direct », la société BCFR3 peut utilement proposer aux joueurs un dispositif spécifique, qui viendrait compléter ceux prévus aux articles 16 à 17 du décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 susvisé. Ce dispositif intégrerait par exemple la possibilité pour les joueurs de demander leur exclusion de ce type d'offres.

**2.6.** La société BCFR3 met en place l'organisation idoine permettant de mettre en œuvre efficacement la politique de prévention du jeu excessif et s'assure que son dispositif de formation permette à l'ensemble de son personnel de disposer de connaissances actualisées, incluant notamment des mises en situation et des techniques visant à susciter le dialogue et l'adhésion des joueurs au dispositif d'accompagnement, nécessaires à la mise en œuvre de sa politique de prévention du jeu excessif ou pathologique et adaptées au cadre réglementaire français. Elle transmet à l'Autorité, dans son prochain plan d'actions, le contenu de la formation délivrée.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-

dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues au VIII et X du même article.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BCFR3 et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 22 janvier 2026.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 28 janvier 2026*